



# LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :  
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;  
 A PARIS, chez M. Alex. MESSIER, libraire place de la Bourse.

Le prix de l'abonnement est de :  
 16 fr. pour trois mois,  
 51 fr. pour six mois,  
 et 60 fr. pour l'année.

LYON, 17 OCTOBRE 1828.

CONSEIL-GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Budget.

Il est des choses qu'avec notre gros bon sens de peuple, nous, contribuables, nous ne pouvons parvenir à comprendre. Par exemple, pourquoi, tandis que les ministères de la guerre et de la justice ont des budgets si bien arrondis, le logement de nos gendarmes est-il à la charge du département? Pourquoi tout le département est-il appelé à contribuer pour les dépenses variables des tribunaux, leurs loyers, les menues dépenses du parquet, etc.? Cependant le logement des bons gendarmes coûte chaque année au département du Rhône de 16 à 17,000 fr.; et les dépenses pour la cour, les tribunaux et le parquet, s'élèvent, dans le budget de 1828, à 23,540 fr., et présentent, dans le budget de 1829, une augmentation de 2,500 fr. Mais, à cet égard, nous demanderions vainement des explications, elles nous seront refusées. C'est une vieille habitude que de voter ces dépenses, et on la continue chaque année avec les accroissemens qu'amène nécessairement le désir de faire mieux que ses devanciers, et de satisfaire des prétentions qui deviennent de jour en jour plus exigeantes.

Ces frais annuels vont éprouver encore une énorme augmentation par la construction d'un palais de justice; construction qui, du reste, ne s'exécutera qu'avec une extrême lenteur; car le département, dont la part dans la dépense s'élève à 850,000 fr. environ, se trouve dans un tel état financier qu'il ne pourra fournir les fonds que par petites fractions. Nous en pouvons dire autant de la ville de Lyon. Cependant, si nous sommes bien informés, le conseil-général des bâtimens civils n'a pas encore agréé les plans adoptés par le département, sous prétexte que la surface du périmètre arrêté ne présente pas une étendue suffisante. On veut étendre ce périmètre jusqu'à la rue Saint-Jean, ce qui entraînera de nouvelles acquisitions de maisons, de nouveaux plans et de nouvelles dépenses; mais le conseil des bâtimens civils n'y regarde pas de si près: la bourse des contribuables n'est-elle pas là? à l'aide de centimes extraordinaires, n'est-il pas facile de la vider?

N'ajoutons qu'un mot sur les dépenses pour le palais de justice. Pourquoi les départemens du ressort de la cour royale ne seraient-ils pas appelés à y prendre part? rien ne nous semblerait plus juste: que le département du Rhône paye la plus grosse partie, mais que les départemens de l'Ain et de la Loire viennent aussi apporter leur part de contribution pour loger dignement les magistrats qui leur rendent la justice.

La dépense départementale par excellence, celle de l'entretien ou de la création des routes, sur un budget de près de neuf cent mille francs, ne figure que pour la somme de 117,000 fr. en 1828, et en 1829 pour celle de 120,000 francs; et sur cette somme, les chemins vicinaux n'ont pas obtenu un centime. Cependant la loi nouvelle sur les chemins vicinaux est inexécutable et inexécutée, et depuis qu'elle est rendue, les communes les ont laissés tomber dans un état vraiment déplorable. Une telle situation de choses réclame hautement l'attention des administrateurs et du gouvernement, car sans communications faciles, l'agriculture souffre, le commerce languit et, ce qui est surtout fort intéressant pour le fisc, les impositions se payent mal.

Mais si les communes se montrent négligentes à l'égard de leurs chemins vicinaux, grâce à leurs maires et à leurs conseils municipaux, dont la majorité bien pensante comprend si bien leurs véritables intérêts, elles sont plus généreuses à l'égard des presbytères et des églises. Le croira-t-on? les chemins communaux n'ont pas obtenu un sou; mais le montant des travaux entrepris en 1827 ou antérieurement, et non encore achevés, s'élevait à la somme de 461,000 francs pour construction ou réparation d'églises ou de presbytères. Les ressources locales, les dons volontaires, les impositions extraordinaires peuvent à peine, pour combler ces énormes dépenses, fournir la somme de 355,000 francs; d'où il suit que ces communes resteront endettées d'environ 128,000 francs. Mais ce n'est pas tout, et MM. les curés, véritables autocrates de paroisses, ne s'en sont pas tenus là. Le zèle des communes va croissant; des plans, des devis étaient dressés en 1827 pour nouvelles constructions ou réparations d'églises et de presbytères; ils étaient à la préfecture, et s'élevaient à la somme de 248,000

francs, sur lesquels on s'était assuré seulement de 100,000 francs en dons volontaires. Mais le jour des réglemens de comptes arrivera; il faudra payer, et c'est là le difficile. On s'adressera au département qui, malgré sa bonne volonté, ne pourra même accorder la somme de 6,000 fr. proposés, et la réduira à 4,500 fr. Cette somme est trop ou trop peu; car elle encourage les communes dans la folie de leurs dépenses pieuses, et cependant ne peut les libérer. Nous pourrions citer une commune où l'on a démolli l'ancienne église pour en construire une nouvelle qui ne vaut pas la première; aujourd'hui, le nouveau curé ne veut pas distraire une obole de la caisse de la fabrique pour aider la commune à payer ses dettes, dettes contractées pour faire une église neuve, et pour complaire au précédent curé.

Mais nous blâmons les communes, et nous semblons oublier que les plus blâmables encore ce sont les préfets qui ont approuvé de si folles dépenses, ce sont les ministres qui les ont autorisées. Que les faits que nous venons de faire connaître et que personne ne contestera, nous servent de leçons. Les ministres, les préfets, instrumens des factions qui les ont portés au pouvoir, se trouvent forcés de se soumettre aux caprices de ces mêmes factions; tandis que les intérêts des localités, ceux de la France ne doivent être confiés qu'à des conseils électifs et aux députés à notre chambre des communes. Insistons donc pour qu'une nouvelle organisation municipale soit accordée à la France; sans elle, point de repos pour le présent, point de sécurité pour l'avenir. Si, après ce que nous venons de dire, quelques doutes pouvaient s'élever encore, dans l'article prochain nous poursuivrons notre examen, et nous donnerons à notre démonstration de la nécessité d'une nouvelle organisation municipale et départementale la plus extrême évidence. Cependant, avant de finir, disons que dans le chapitre des encouragemens et secours nous voyons figurer une somme de 1,000 fr. pour le conseil de salubrité; or, nous demanderons ce qu'a fait jusqu'à ce jour le conseil de salubrité, et par quels actes il a trahi le secret de son existence? Espérons qu'une partie des 1,200 fr. destinés à l'enseignement primaire ira au secours de l'enseignement mutuel. Sa

## BONNE FORTUNE POUR LE PEUPLE.

Il vient de paraître de nouvelles chansons de Béranger; elles ne feront point oublier les anciennes; seulement, quand on aura chanté le *Dieu des bonnes gens*, *Mon vieux Habit*, le *Cosaque*, et ces refrains gais ou patriotiques qui se répètent déjà parmi nous comme des traditions nationales, on prolongera le repas de quelques heures pour dire encore les *Souvenirs du peuple*, les *Bohémiens*, le *Grenier*, la *Mort du Diable*, et une foule d'autres que le nouveau recueil va laisser dans toutes les mémoires. Les recommandations ne manqueront pas plus à ce petit volume qu'aux précédents: déjà le voilà dénoncé à la justice par la *Gazette de France*, comme une conspiration dans laquelle se retrouvent, on ne sait comment, M. Lafayette, M. Girod de l'Ain, le général Sebastiani, tous les Dupin et l'ombrage de Mauciel! La *Quotidienne* n'est pas dans un moins grand émoi. Elle a eu peur en lisant le *Petit Homme rouge*; et prenant à la lettre le refrain du chansonnier, elle prie pour Charles X. Dans ses inquiétudes pour la dynastie, elle va jusqu'à s'alarmer de ce vers qui revient à chaque couplet de la *Terontocratie*:

Mais les barbons règnent toujours!

Comme si tous les chansonniers du monde ne se plaignaient pas des barbons, et qu'il y eût là dessous quelque malice. La feuille jésuitique ne paraît pas moins blessée dans sa religion que dans son royalisme. On a bien raison de dire que notre sié-

cle est grave; il n'est plus permis de plaisanter même des chanoines. Une idée burlesque passe par la tête du poète; il suppose que le diable est mort, et le voilà chantant sur l'air du *Vilain*:

Il est mort! disent tous les moines,  
 On n'achètera plus d'Agnes.  
 Il est mort! disent les chanoines,  
 On ne paiera plus d'oremus.  
 Au conclave on se désespère,  
 Adieu, puissance et coffre-fort!  
 Nous avons perdu notre père.  
 Le diable est mort! le diable est mort!

Certes, tous gens d'esprit se prendront à rire en entendant ce couplet; mais la *Quotidienne*, c'est autre chose: elle crie à l'impie; et pour qui prend-elle fait et cause si sérieusement? Est-ce pour les chanoines? Il y a prescription contre eux au profit de tous les plaisans du monde. Est-ce pour les moines? On ne les connaît pas dans l'ordre légal; défense aux procureurs du roi de s'en occuper, sinon pour les dissoudre. Est-ce pour le diable? Peut-être; il faut en avoir peur, mais non en rire; ces deux choses ont des conséquences bien différentes, et il y a protection déclarée pour Satan contre le ridicule. Est-ce pour Saint-Ignace, à qui le poète s'avise de donner la survivance du défunt? Ah! voilà bien le crime! Cependant, si la chanson allait devant les tribunaux, il se présenterait ici une question préjudicielle de la plus haute im-

portance, celle de savoir si le fondateur des jésuites se trouve atteint, ou non, avec le reste de son ordre par les lois du royaume. Dans un cas, le chansonnier aurait bafoué un saint; dans l'autre, un condamné; ce qui serait bien différent, ce nous semble, pour la conclusion judiciaire.

Qui sait où nous en sommes? Mais si, sans trop nous en douter, nous en étions encore quelque peu au tems où l'influence d'une congrégation religieuse ouvrait et fermait les portes du temple de Themis selon ses propres caprices; pauvre chansonnier, tu t'assoierais bientôt au même banc où l'on te vit t'asseoir. Certaines personnes ne veulent pas qu'on les joue; elles n'aiment pas mieux qu'on les chante.

Nous avons lu et relu tout ce recueil. La *Gazette* de notre bonne ville, écho fidèle des dénonciations que les feuilles parisiennes ont apportées jusqu'à nous, reproche surtout au poète d'être un enthousiaste fanatique de Napoléon. La pièce suivante a provoqué sans doute ce reproche. Il faut être en vérité bien alarliste pour voir là de la sédition. Nous n'aurions jamais songé qu'à y admirer un talent prodigieux, qui sait donner à une simple chanson tout l'intérêt d'un drame:

## LES SOUVENIRS DU PEUPLE.

Air: *Passez votre chemin, beau Sire.*

On parlera de sa gloire  
 Sous le chaume bien long-temps.  
 L'humble toit, dans cinquante ans,

Totalité de ce chapitre s'élève à 18,950 fr.; ce n'est pas beaucoup sans doute, mais nous croyons avoir prouvé que c'est encore trop pour certaines allocations.

La brillante réception que la ville de Valence fit l'année dernière à M. de Chauvelin fut une protestation énergique contre le système d'alors; l'empressement avec lequel les habitants de la même cité ont dernièrement accueilli le colonel Fabvier, lors de son passage, montre qu'ils chérissent la gloire comme ils chérissent la liberté.

A l'arrivée du célèbre voyageur, l'hôtel de la Croix-d'Or où il descendit, fut rempli sur le champ d'une foule de personnes accourues pour contempler ses traits. Tout le quartier fut spontanément illuminé. Une députation des plus notables citoyens fut admise auprès du colonel et le félicita au nom de la cité. Dans le moment où il recevait cette députation, nous écrit notre correspondant, une autre députation de gendarmes entra pour lui demander ses papiers, chose qui a paru assez singulière et assez inconvenante, la police ne pouvant ignorer le nom de l'hôte qui était l'objet de l'empressement général.

Après cette cérémonie à laquelle le colonel s'est soumis de fort bonne grace, il est monté à la salle du banquet. Là, il a été complimenté par M. Henri Fieron, avocat, et de bruyans applaudissemens ont prouvé que l'orateur exprimait les sentimens de tous.

Dans la salle du banquet, le colonel a reconnu et embrassé avec transport le jeune Bon, de Grenoble, qui avait partagé comme philhellène quelques-uns de ses dangers. Pendant ce tems là, une nombreuse musique bourgeoise exécutait, sous le balcon de l'hôtel, des morceaux de circonstance, et l'air retentissait des acclamations de la foule avide de saluer le colonel. Il s'est présenté au balcon, et a été accueilli aux cris mille fois répétés de *vive le roi ! vive le brave Fabvier ! vive le défenseur de la Grèce !*

Samedi dernier, un employé de la maison Bouteille et Thisy, négocians de cette ville, revenait des Brotteaux, où il avait été envoyé par ses chefs, à l'effet de retirer de divers ateliers des pièces d'étoffes fabriquées. Bien qu'il ne fût que sept heures du soir, cet employé fut retenu à la barrière du pont Morand par les préposés à l'octroi, qui refusèrent de le laisser passer avec son fardeau, quoiqu'il s'offrit à le leur laisser visiter. On croit devoir signaler cet acte vexatoire et illégal, afin qu'il parvienne à la connaissance des chefs de l'administration qui s'empresseront, sans doute, d'en punir les auteurs et de prévenir le retour d'actes semblables. Le devoir des employés de l'octroi est d'être à leur poste à toute heure du jour et de la nuit, et le commerce recevrait un trop grand préjudice, s'il leur appartenait de prohiber, dès la chute du jour, tout transport de marchandises d'une rive à l'autre du Rhône. On sait qu'un nombre très-considérable de fabricans ont leurs ateliers sur la rive gauche, et qu'il y existe

aussi des établissemens de teinture, d'apprêt, etc. Toutes ces choses nécessitent des relations perpétuelles entre les deux rives; et elles ne pourraient être gênées sans le plus grand inconvénient.

— Mardi dernier, des voleurs se sont introduits dans la chambre d'un jeune homme logé place de Bellecour et y ont enlevé plusieurs objets et une montre. Dans la nuit du mardi au mercredi, un autre vol a été commis dans une cave, rue Clermont, où l'on s'est introduit à l'aide d'effraction. Les objets volés consistent en plusieurs cruches d'huile, du vin en bouteilles et du charbon.

— Hier soir le feu a pris dans une cheminée de la maison n° 2, rue du Garet. Grâce à de prompts secours, l'alarme a été courte et l'incendie naissant a été bientôt étouffé.

— Ce soir, un homme ivre est tombé dans la rue St-Polycarpe au-devant d'une voiture pesamment chargée qui descendait. Le conducteur n'a pu la retenir, et le malheureux a été entièrement écrasé. On l'a relevé respirant encore, et deux ou trois minutes après il a rendu le dernier soupir dans l'officine d'un pharmacien chez lequel on l'avait transporté.

## PARIS, 14 OCTOBRE 1828.

S. Exc. le ministre de la guerre vient d'adresser la lettre suivante à M. le vicomte Mermet, commandant supérieur du camp de Lunéville :

« M. le vicomte, les affaires de mon département ne m'avaient pas permis d'accompagner le roi, et ce n'est qu'au retour de S. M. que j'ai pu recueillir de sa bouche l'expression de ses sentimens à l'égard des troupes qu'elle a vues au camp de Lunéville. Je suis heureux de pouvoir vous dire que le roi a été généralement satisfait de la conduite, de l'instruction, de la tenue, de la discipline des troupes réunies au camp, ainsi que du bon esprit qui les anime. S. M. m'a ordonné de vous en témoigner sa satisfaction, et de vous charger de la faire connaître aux officiers-généraux, officiers et soldats. Le roi compte sur la continuation de leur zèle et de leurs efforts, pour mériter de plus en plus sa bienveillance. »

Le roi a nommé 7 chevaliers de Saint-Louis, 3 commandeurs de la Légion d'Honneur, 5 officiers de la même Légion, et 13 chevaliers.

M. le comte de Loppinot, colonel du 15<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, vient d'être nommé officier de la Légion d'Honneur.

— Un nouveau travail fait dans les bureaux de la chancellerie de la Légion d'Honneur prouve que l'ordre se compose de 53,400 membres de tout grade, y compris les chevaliers étrangers. On compte 4,200 officiers, 700 commandeurs, 224 grands-officiers (beaucoup d'étrangers ont ce grade) et 52 grands-croix.

— Le mariage du duc Maximilien, petit-fils du duc Guillaume de Bavière, avec la princesse Louise, sœur du roi de Bavière, a été notifié officiellement hier au roi de France, par M. le baron de Pfeffel, envoyé extraordinaire.

— On écrit de Brest :

« La frégate la *Thémis*, la corvette de charge le *Rhône*, la gabarre la *Traite*, sont arrivées à Brest le 7 de ce mois, venant de Cadix, qu'elles ont quitté le 25 septembre. Ces trois bâtimens portent des malades et du matériel. La *Thémis* et la *Traite* sont dix jours de quarantaine; le *Rhône*, qui a perdu deux hommes et qui en a plusieurs en danger de mort, a vingt jours de séquestration. Les malades descendront au lazaret. »

« Le 8, a mouillé la *Garonne*, gabarre du roi; elle arrive aussi de Cadix, et fera probablement quarantaine.

« On attendait à tout moment le brick l'*Euryade* et deux autres navires qui transportent le reste du matériel de la division française. »

— On a reçu à Toulouse des nouvelles alarmantes de la Catalogne. Huit ou neuf Français et Italiens, arrêtés pour cause de *maçonnerie*, sont désignés par l'opinion publique comme le prétexte de ces nouvelles persécutions. Le geôlier de la grande prison de St-Pierre vient d'être jeté dans le bague de Ceuta, et les *presides* d'Espagne sont encombrés de malheureux qu'y ont précipités leurs croyances politiques.

— Le *Journal des Deux-Siciles* du 29 donne le résultat d'un nouveau jugement prononcé dans l'affaire des troubles de Vallo, qui condamne à mort sept individus; à la gêne (*ergastolo*) quatre; à 25 années de fers, un; à dix-neuf années de fers et à l'amende, cinq; à dix ans de réclusion, trois. La commission judiciaire, a ordonné un plus ample informé à l'égard de douze autres. Sur les sept condamnés à mort, quatre ont été exécutés. Il a été sursis à l'égard des autres. Cent douze individus, la plupart prolétaires, qui avaient été séduits et trompés, et s'étaient spontanément livrés à l'autorité, ont été renvoyés dans leurs foyers.

— Nous avons depuis cinq jours une nouvelle lacune dans les nouvelles officielles du théâtre de la guerre. Nous pourrions avoir aujourd'hui des bulletins de Varna jusqu'au 23, et les derniers étaient du 17.

Les nouvelles particulières et les gazettes allemandes ont confirmé seules jusqu'ici le mouvement rétrograde de la grande armée de Schoumla sur Bazardjick. Nous ne connaissons pas les détails de la retraite, et l'influence qu'elle peut avoir exercée sur les opérations de Varna. Nous savons que des pourparlers avaient eu lieu le 15 entre le capitain-pacha qui y commande, et l'amiral Greigh; mais le 16 tout était rompu. Le feu avait recommencé, et depuis nous ignorons le sort des assiégeans et des assiégés.

Même silence sur la garnison de Silistria et le corps du général Roth, chargé du siège de la place.

Le prince Schubatow qui devait, dans le principe, amener des renforts au général Geismar dans la Petite-Valachie, a reçu l'ordre de se porter sur Silistria. Le général Geismar, réduit à la défensive avec le faible corps dont il dispose, se fortifiait dans Krajowa, et cherchait à contenir sur le Danube le pacha de Widdin, dont il redoutait une nouvelle incursion.

Depuis le départ de l'impératrice d'Odessa, les bulletins russes auront sans doute cessé d'être publiés dans cette ville; et c'est de Pétersbourg aujourd'hui que nous devons les attendre.

— Le *Bulletin des Lois*, n° 257, publié aujourd'hui, contient une ordonnance du roi, qui prescrit la publication de la convention conclue entre la France et la Prusse, pour la restitution réciproque des déserteurs. Ce traité, en date du 25 juillet 1828, est signé de M. le comte de la Ferronnays et de M. le baron de Werther, ministre de Prusse.

Une autre ordonnance, en date du 20 septembre, supprime les emplois de secrétaires-archivistes des divisions militaires.

— S. M. le roi de France a adressé aux gouvernemens de Soleure et de Bâle des lettres fort obligeantes à l'occasion des députations qui ont été envoyées à Colmar lors de la présence de S. M.

— On écrit de Maçon, le 9 octobre :

« En comparant les listes électorales de l'année dernière à celles qui viennent d'être affichées, nous trouvons une augmentation de 26 dans le nombre des électeurs. »

— La cour d'assises a commencé aujourd'hui l'instruction d'une affaire relative à trois vols commis l'année dernière aux environs de la barrière de Clichy, et dans laquelle figurent neuf accusés présents; deux autres sont en fuite. Ces onze individus sont des jeunes gens de vingt et un à vingt-sept ans; six d'entre eux exercent le métier de cocher de fiacre; quatre

Ne connaîtra plus d'autre histoire.

Là, viendront les villageois.  
Dites alors à quelque vicille :  
Par des récits d'autrefois,  
Mère, abrégez notre veille.  
Bien, dit-on, qu'il nous ait nuï,  
Le peuple encor le révere,

Oui, le révere.

Parlez-nous de lui, grand'mère;

Parlez-nous de lui. (bis.)

Mes enfans, dans ce village,  
Suivi des rois il passa.  
Voilà bien long-temps de ça :  
Je venais d'entrer en ménage.  
A pied grimant le coteau  
Ou pour voir je m'étais mise,  
Il avait petit chapeau  
Avec redingote grise.  
Près de lui je me troublai,  
Il me dit : bonjour, ma chère,  
Bonjour, ma chère.

— Il vous a parlé, grand'mère!

Il vous a parlé! (bis.)

L'an d'après, moi, pauvre femme,  
A Paris étant un jour,

Je le vis avec sa cour :

Il se rendait à Notre-Dame.

Tous les cœurs étaient contens ;

On admirait son cortège.

Chacun disait : Quel beau temps !

Le ciel toujours le protége.

Son sourire était bien doux :

D'un fils Dieu le rendait père,

Le rendait père.

— Quel beau jour pour vous, grand'mère!

Quel beau jour pour vous! (bis.)

Mais quand la pauvre Champagne

Fut en proie aux étrangers,

Lui, bravant tous les dangers,

Semblait seul tenir la campagne.

Un soir, tout comme aujourd'hui,

J'entends frapper à la porte ;

J'ouvre, bon Dieu ! c'était lui,

Suivi d'une faible escorte.

Il s'assoit où me voilà,

S'écriant : Oh ! quelle guerre !

Oh ! quelle guerre !

— Il s'est assis là, grand'mère !

Il s'est assis là ! (bis.)

J'ai fait, dit-il, et bien vite

Je sers piquette et pain bis.

Puis il sèche ses habits ;

Même à dormir le feu l'invite.

Au réveil, voyant mes pleurs,

Il me dit : Bonne espérance !

Je cours de tous ses malheurs

Sous Paris venger la France.

Il part ; et comme un trésor

J'ai depuis gardé son verre,

Gardé son verre.

— Vous l'avez encor, grand'mère !

Vous l'avez encor ! (bis.)

Le voici. Mais à sa perte

Le héros fut entraîné.

Lui, qu'un pape a couronné,

Est mort dans une ile déserte.

Long-temps aucun ne l'a cru :

Où disait : il va paraître.

Par mer il est accouru ;

L'étranger va voir son maître.

Quand d'erreur on nous tira,

Ma douleur fut bien amère,

Fut bien amère.

— Dieu vous bénira, grand'mère !

Dieu vous bénira.

sont porteurs d'eau, et le onzième a le sobriquet de *Grand-Froiteur*, à cause de sa profession. Tous sont natis du département de l'Aveyron.

Le premier vol a eu lieu chez la veuve Charles, nourrisseuse de bestiaux à la barrière de Clichy. Dans la nuit du 4 au 5 septembre 1827, lorsqu'elle était partie pour vendre son lait à la ville, plusieurs malfaiteurs qu'on avait vu rôder le soir autour de la maison, et qui avaient passé la nuit dans la luzerne, où ils se ralliaient à l'aide de coups de sifflets, y sont entrés par escalade et effraction. Ils ont enlevé une somme de 1785 fr. contenue dans un sac de percaline, 75 fr. renfermés dans une bourse, deux montres d'or, deux montres d'argent, plusieurs boucles d'oreilles, une tasse et une cuiller d'argent, une cuiller de vermeil et d'autres effets, et de plus une montre d'argent appartenant à la fille Lepautre, domestique de la laitière.

Une perte plus considérable encore a été éprouvée, peu de jours après, par M. Lestrelin, préposé au pont à bascule près la barrière du Roule. On a pénétré, à l'aide d'effraction, dans son bureau, et l'on y a pris 4200 fr. en or, argent et menue monnaie, un billet de banque de 1000 fr., quinze couverts d'argent, une grande cuiller, huit cuillers à café, une montre à répétition avec sa chaîne et les cachets en or, et une montre d'argent.

Le troisième crime est imputé à Brevier, qui passe pour l'un des chefs de cette bande, et qui exerce l'état de porteur d'eau. Brevier connaissait la femme Gagnère, à qui il avait à plusieurs reprises emprunté de l'argent sur son billet. Le 30 septembre 1827, vers huit heures du soir, Brevier se rend chez la femme Gagnère, qui demeure aux Thermes, et lui propose de la mener au bal de Neuilly. La femme Gagnère ne se sentait pas d'humeur à danser; cependant elle finit par céder à ses instances, et tous deux vont au bal champêtre du sieur Rolland. A peine y étaient-ils, que la femme Gagnère, agitée, à ce qu'elle a dit depuis, par de vagues pressentimens, témoigna le désir de retourner chez elle.

Brevier trouva moyen de la retenir; mais lorsqu'elle rentra enfin dans son domicile, elle reconnut avec douleur qu'on avait enlevé ses effets les plus précieux, environ 74 fr. en argent, sept montres d'or qui lui avaient été déposées pour sûreté d'un prêt, un parapluie, trois chemises et deux mouchoirs. On avait également enlevé de sa cassette, fermant à clef, un billet de 642 fr. souscrit par Brevier lui-même, payable le 15 décembre suivant, et deux autres billets, l'un de 95 fr., l'autre de 100 fr. La disparition du billet de 642 fr., qui ne pouvait intéresser que Brevier, a donné des soupçons. L'instruction tend à établir que pendant qu'il faisait danser la femme Gagnère, il avait chargé le nommé Vaissière, l'un des contumaces, de commettre le vol.

Un des accusés, nommé Bousquet, raconte avec les plus grands détails le vol commis chez la laitière de Clichy. Il dénonce, comme principaux auteurs de ce vol, les frères Genisty, qui répondent par des dénégations formelles.

Étienne Astore a avoué à une fille avec laquelle il avait des relations sa participation au vol commis chez M. Lestrelin. Il se repentait de n'avoir pas eu la patience de forcer un autre tiroir où il aurait trouvé, dit-il, 50,000 francs en billets de banque. Après avoir nié cet aveu dans l'instruction, il a fini par en convenir et faire des révélations contre ses co-accusés.

Quatre-vingt quatorze témoins ont été assignés dans cette affaire. On annonce qu'elle durera trois jours.

Un écrivain anglais a dernièrement, dans un journal scientifique, essayé de calculer combien de pieds cubes de café on buvait en Europe chaque année. Il a trouvé que ce que l'on consommait de cette liqueur pourrait alimenter une rivière de dix lieues d'étendue, et dont la hauteur serait de trois à quatre pieds. En Angleterre, chaque individu mâle boit environ cent cinquante litres de café par an; en France, environ un tiers de moins.

Le fameux tonneau de vin, à Heidelberg, qui peut contenir sept cent huit seaux, a joui long tems d'une renommée européenne. Cette renommée sera entièrement éclipsée par un tonneau d'une dimension tout autrement gigantesque, qui un marchand de vin, à Tirneau, en Hongrie, a fait construire il y a quelque tems. Celui-ci contient deux mille cent dix seaux. Il est fait de bois de chêne d'Esclavonie; il a une longueur de dix-neuf pieds six pouces, sur une hauteur de seize pieds onze pouces. Il est entouré de vingt-deux cercles de fer, du poids de quatre-vingt-cinq quintaux.

Un journal anglais cite comme surprenante la production de cent cinquante-cinq pommes de terre de première qualité, fournies par un seul pied de ce végétal, dans la paroisse de Boston (Angleterre). Non loin de ce phénomène, un autre pied avait produit quatre-vingt-quatre pommes de terre, dont dix pesaient plus de deux livres chacune.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### ANGLETERRE.

Londres, 10 octobre.

On a fait courir le bruit à la Bourse que le roi était plus malade qu'on ne le pensait, et que les médecins avaient enfin résolu de faire paraître des bulletins, attendu que sa maladie devenait très-dangereuse.

On a aussi annoncé que le gouvernement faisait acheter une grande quantité de salpêtre; d'où on a conclu que le

ministère était à la guerre. Cependant on a ajouté tant de circonstances absurdes à ce bruit, qu'on a fini par ne plus y ajouter foi. (Times.)

Le duc de Wellington et le comte d'Aberdeen ont été présentés mardi par le marquis de Palmella, à la jeune reine de Portugal, qui, dans sa réponse aux félicitations du duc, a dit, entre autres choses, ce qui suit: « Je sais que V. G. a sauvé une fois la couronne de Portugal pour mon auguste grand-père, et j'espère qu'elle sera sauvée une seconde fois par us. » (Courier.)

### RUSSIE.

Pétersbourg, le 27 septembre.

On a publié ici hier la pièce suivante:

« Nous, Nicolas 1<sup>er</sup>, par la grâce de Dieu, empereur, etc. Malgré les progrès de nos armes dans la guerre actuelle contre la Porte-Ottomane, et notre désir le plus sincère de terminer promptement cette guerre, l'ennemi, dans son obstination, déclinant constamment les propositions de paix, nous met dans l'urgente nécessité de prendre de nouvelles mesures pour la continuation de la guerre. En conséquence, comme nous jugeons indispensables de porter nos forces au complet, nous ordonnons ce qui suit:

» Art. 1<sup>er</sup>. Il sera fait, dans toute l'étendue de l'empire, à l'exception de la Grusinie et de la Bessarabie, une levée de quatre recrues sur 500 ames.

» 2. Est rendue disponible la seconde moitié des recrues provenant du 92<sup>e</sup> recrutement dans les gouvernemens de Cherson, Jekatarinoslaw, Pultawa, Siobodzko, Ukrainzk, Kiew et Podolie, qui, en vertu de notre manifeste du 14 avril, n'a point été appelée au service, en considération des sacrifices faits par ces gouvernemens, et dont la mise en activité, vu l'impossibilité de lever ces contingens en si peu de tems, avait été ajournée jusqu'à nos recrutemens prochains.

» 3. La levée aura lieu d'après les lois en vigueur et l'ukase ci-joint de mise à exécution, adressée au sénat dirigeant, etc.

» Donné à Odessa, le 21 août de l'an 1828, et de notre règne le troisième.

Signé, NICOLAS.

Suit un ukase dans lequel il est dit, entre autres, que la levée commencera au 1<sup>er</sup> novembre de cette année, et devra être effectuée sans remise dans les deux mois.

Les recrues devront être prises parmi les jeunes gens de dix-huit à trente-cinq ans.

La levée de recrues du rit israélite, prescrite par l'ukase du 26 août 1827, s'effectuera d'après le réglemeut spécial qui a accompagné cet ukase. (Gazette de Prusse.)

## BIBLIOGRAPHIE.

# CAUSES CÉLÈBRES ÉTRANGÈRES

PUBLIÉES EN FRANCE POUR LA PREMIÈRE FOIS

ET TRADUITES

DE L'ANGLAIS, DE L'ESPAGNOL, DE L'ITALIEN, DE L'ALLEMAND, etc.

PAR UNE SOCIÉTÉ

DE JURISCONSULTES ET DE GENS DE LETTRES.

Le tome cinquième et dernier vient de paraître.

Les recueils des causes célèbres ont toujours été accueillis avec faveur. Intérêt de curiosité, mouvement dramatique, développement des passions qui agitent le cœur humain, haute instruction morale, tout se trouve réuni dans les tableaux dont abondent ces procès fameux qui viennent d'être publiés en cinq volumes in-8<sup>o</sup>.

La lecture de ce recueil est aussi attachante que celle des romans, et elle offre de plus l'avantage d'une instruction vétable.

Les causes politiques ne sont pas les moins intéressantes: on assiste au spectacle douloureux de la politique opprimant la faiblesse, du parti vainqueur frappant le parti vaincu avec le glaive de la loi. L'histoire d'Angleterre est surtout féconde en assassinats juridiques, et c'est là que les rédacteurs de la Collection nouvelle ont puisé de préférence: il importait de montrer que le peuple qui possède aujourd'hui les plus solides institutions constitutionnelles, est encore celui qui a le plus souffert de la tyrannie des princes et de celle des factions.

Chaque cause est d'un intérêt varié, mais toujours général et constant par ses rapports soit avec les institutions politiques, soit avec la religion et les mœurs, soit avec les droits et privilèges de la société ou de l'individu. Tout concourt à soutenir l'attention dans cette lecture, qui produit sur l'esprit un effet semblable à celui d'une représentation théâtrale. Chaque passion y trouve alternativement son rôle; et, comme dans ces drames étrangers, pour lesquels la scène française se montre chaque jour moins dédaigneuse, les situations tragiques ou comiques se succèdent naturellement, l'originalité du caractère s'y exprime avec toute sa franchise, les travers de l'esprit et ceux du cœur y sont tour à tour trahis; l'humanité enfin s'y dévoile tout entière avec ses vertus et ses vices, ses caprices bizarres et sa dépravation morale. Aussi voyons-nous que les

Causes célèbres furent, de tout tems, une mine féconde pour les romanciers et les poètes de tous les pays.

Cet ouvrage complet en cinq volumes in-8<sup>o</sup> est du prix de 30 francs.

A Paris, chez C. L. F. PANCKOUCKE, rue des Poitevins, n<sup>o</sup> 14, et chez tous les libraires de la France et de l'étranger. (386)

## ANNONCES.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Suivant un acte reçu M<sup>e</sup> Couet et son collègue, notaires à Lyon, le trente août mil huit cent vingt-huit, enregistré le trois septembre suivant, et délivré le même jour en forme exécutoire, M. Philibert Savarèse aîné, propriétaire, demeurant à Sainte-Foy-lès-Lyon, arrondissement de Lyon, a vendu à M. Joseph Bergier, liquoriste, demeurant à Lyon, rue de l'Enfant-qui-Pisse, la portion qui lui appartenait dans une maison située à Lyon, quai du Duc-de-Bordeaux, numéro trente-sept, formant un angle avec ce quai et la place de la Pêcherie, et un autre angle avec cette place et la rue Tête-de-Mort. Cette portion consiste en un corps de bâtiment et partie d'un second, desservis l'un et l'autre par un seul escalier en pierre. Le premier corps de bâtiment étant à l'angle méridional et occidental de la rue Tête-de-Mort et de la Pêcherie, se compose de cour, rez-de-chaussée, avec caves au dessous, premier, deuxième, troisième et quatrième étages, percés chacun de deux croisées sur la rue, et de deux croisées sur la place. La partie du second corps de bâtiment faisant l'angle occidental et méridional du quai du Duc-de-Bordeaux et de la place de la Pêcherie, se compose des deuxième, troisième et quatrième étages de ce même corps. Chaque étage est percé de deux croisées sur le quai, et de deux autres sur la place, et de la moitié d'un caveau étant sous l'escalier de la maison; comme aussi de la moitié d'une cave étant au-dessous du rez-de-chaussée du second corps de bâtiment. La totalité de la maison est confinée à l'est, par la maison Benoit; au sud, par la rue Tête-de-Mort et la place de la Pêcherie; à l'ouest, par la même place et le quai; et au nord, par la maison de M. Jean-François Savarèse.

Cette portion de maison appartient à M. Savarèse, en vertu de deux contrats, le premier, passé par M. Patrice-Casimir Girardet et Mad. Marie Ricottier, son épouse, propriétaire, demeurant à Perrecy, arrondissement de Charolles, devant M<sup>e</sup> Bonnetain et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-cinq septembre mil huit cent vingt-un, enregistré et transcrit; et le second, passé par M. Jean-Atoine-Germain Prast, propriétaire, demeurant à Lacenas, département du Rhône, devant M<sup>e</sup> Couet et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept avril mil huit cent vingt-quatre, enregistré, transcrit et purgé.

Les objets vendus par M. et Mad. Girardet, appartenaient à celle-ci en qualité de seule et unique héritière de droit de Marguerite Germain, sa mère, décédée veuve de M. Claude Ricottier, à laquelle ils étaient échus par le partage dont il sera ci-après parlé, dont ils composaient le quatrième lot.

Les objets vendus par M. Germain Prast, formaient le premier et deuxième lots du partage intervenu entre lui et les autres héritiers de M. Jean Germain, rédigé par MM. Lauras et Deshayes, arbitres nommés par les co-partageans, suivant procès-verbal commencé le douze floréal an VIII, et clos le huit messidor suivant, déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Durand, notaire à Neuville-sur-Saône, par acte du dix-huit frimaire an IX, enregistré, contenant tirage au sort desdits lots. Le premier lot est échu à M. Germain Prast, qui est devenu propriétaire du second, suivant un acte reçu M<sup>e</sup> Bonnetain, notaire à Villefranche, le quatorze septembre mil huit cent neuf, consenti par Mad. Claudine Germain, sa sœur, épouse de M. Claude-Marie Ruisset, propriétaire, demeurant à Lacenas, à laquelle ce lot avait été dévolu par le même tirage au sort.

Cette vente, qui comprend encore trois caves situées sous la place de la Pêcherie, a été faite moyennant le prix de soixante mille francs. Elle a été transcrite le neuf septembre mil huit cent vingt-huit au bureau des hypothèques de Lyon; le neuf octobre suivant, une expédition en forme a été déposée au greffe du tribunal civil de la même ville; le seize, l'acte de ce dépôt a été dénoncé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, et à M. Jacques-Joseph Dupont, fabricant d'étoffes de soie, demeurant dans la même ville, rue des Pierres-Plantées, dans sa qualité de subrogé-tuteur des enfans mineurs de M. Philibert Savarèse aîné, avec déclaration que M. Bergier, ne connaissant pas les personnes qui pourraient avoir sur cette propriété des hypothèques existant indépendamment de l'inscription, ferait publier.

Ces formalités ont été remplies, et la présente a lieu pour éteindre les hypothèques légales; en conséquence, le délai expiré sans que les hypothèques aient été inscrites, l'immeuble restera libre entre les mains de M. Bergier. RICHARD. (401)

### VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une maison et d'une cour appartenant au sieur Jacques Béal, la-tout situé en la commune de la Croix-Rousse, au clos Perrin, ou du Chariot-d'Or.

Par procès-verbal de l'huissier Thimonier père, du vingt juin mil huit cent vingt-huit, dont copie a été passée le même jour, à

chaque séparément de MM. Bordin, adjoint à la mairie de la Croix-Rousse, et Darneville, greffier de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, visé par eux, et enregistré audit Lyon le lendemain par Guillot, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt du même mois par M. Gayon conservateur, volume 15, n° 16; et au greffe du tribunal civil de la même ville, le treize juin mil huit cent vingt-huit, registre 54, n° 16.

A la requête du sieur Bonaventure Galland, marchand de bois, demeurant en la commune de Vaiz, lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Antoine-Casimir Marguerite-Eugène Foudras, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, où il demeure, rue du Palais, n° 1; au préjudice du sieur Jacques Béal, menuisier, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, clos Perrin ou du Charriot-d'or, canton de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, consistant, savoir :

1° En une maison; 2° En une petite cour sur le derrière de ladite maison, dans laquelle cour est un puits, le tout situé audit clos Perrin ou du Charriot-d'or, ladite maison confinée au midi par la rue projetée, à l'orient par la maison Duranel, au nord par la propriété du sieur Nardon, et à l'occident par un terrain appartenant au sieur Lerond.

Il sera procédé à la vente desdits immeubles, à la chaleur des enchères, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, dans une des salles du palais de justice, place Saint-Jean.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de ladite vente, a eu lieu en l'audience des criées du samedi vingt-trois août mil huit cent vingt-huit, à midi.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le onze octobre suivant, au profit du poursuivant, moyennant la somme de quinze mille francs; l'adjudication définitive aura lieu en l'audience du samedi treize décembre mil huit cent vingt-huit.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués s'adresser, pour les renseignements, au greffe du tribunal, ou à M<sup>e</sup> Foudras, avoué du poursuivant.

FODRAS. (404)

**VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.**

D'immeubles situés en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, appartenant au sieur César Molin dit Moulin, et à la dame Nicole Jacqui, son épouse.

Par procès-verbal de l'huissier Dufaitre, en date du trente juin mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Roy-Mouliéan, maire de la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, et par M. Guinnet, greffier de la justice de paix de St-Genis-Laval, auxquels copies en ont été à chacun séparément laissées, enregistré le premier juillet suivant par le sieur Guillot, au droit de deux francs vingt centimes, transcrit le même jour premier juillet au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 15, n° 19, par M. Guyon qui a perçu les droits, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le douze dudit mois de juillet, cahier 51, n° 22, par M. Luc, greffier en chef;

Et à la requête du sieur Gabriel Pallière, géomètre, demeurant à Lyon, rue du Villars, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Benoît-Fortuné Biféri, avoué exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6;

Il a été procédé, au préjudice du sieur César Molin dit Moulin, sermouier, demeurant en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon, et de la dame Nicole Jacqui son épouse, à la saisie des immeubles dont la teneur suit :

*Désignation des immeubles saisis.*

Ces immeubles se composent de trois maisons et un jardin situés sur la place de ladite commune de Ste-Foy-lès-Lyon, canton de St-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième du département du Rhône. Les maisons sont construites en pizay, leur toit est à pente et couvert en tuiles creuses; elles ne forment ainsi que le jardin qu'un seul et même tènement de l'étendue de onze ares environ, qui est confinée au midi par la place de Ste-Foy-lès-Lyon; au couchant, par la maison du sieur Delorme; au nord, par les propriétés des sieurs Fermont, Delorme et Vial; et au levant, par la rue de Vingtain.

Lesdits immeubles seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, sise au palais de justice, place St-Jean, où la première publication du cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a eu lieu le samedi trente août mil huit cent vingt-huit, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

Les seconde et troisième publications ont eu lieu les treize et vingt-sept septembre suivants, et l'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt-cinq octobre prochain, jour auquel elle aura lieu en l'audience des criées du tribunal précité, au pardessus de la somme de trois mille francs, montant de la mise à prix insérée au cahier des charges.

BIFÉRI, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Biféri, avoué du poursuivant; sinon, voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé. (405)

*De par le roi.*

**VENTE PAR LICITATION.**

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

D'immeubles situés à Brignais, et dépendant de la succession du sieur Claude Bénier et de la demoiselle Anne Blanc, son épouse.

Pardavant M<sup>e</sup> Dubouchet, notaire royal à la résidence de Brignais, canton de St-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, département du Rhône, commis à cet effet par jugement du

tribunal civil de Lyon du dix-neuf juillet dix-huit cent vingt huit, enregistré le vingt-six du même mois par Margarita, qui a perçu les droits, et après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, il sera procédé, en l'étude du même notaire, sise audit Brignais, à la vente par licitation, à laquelle les étrangers seront admis, et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés, dépendant des successions du sieur Claude Bénier et de la demoiselle Anne Blanc, son épouse, qui étaient propriétaires et rentiers audit Brignais.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean-François Bénier, commis négociant, demeurant à Lyon, place de la Boucherie-des-Terreaux, n° 9, lequel a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Benoît-Claude Jullien, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 29;

Contre 1° le sieur Jacques Magnat, négociant, demeurant à Alex, département de la Drôme, et de son autorité demoiselle Claudine Bénier son épouse; 2° le sieur Etienne Esparcieux, fabricant d'étoffes de soie, et demoiselle Marie-Michelle Bénier son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble ci-devant à Lyon, quartier St-Irenée, et actuellement à Brignais; tous lesquels ont constitué pour leur avoué près ledit tribunal M<sup>e</sup> Hippolyte Hopital, demeurant à Lyon, place du Petit-College, n° 5;

Lesdits Jean-François, Claudine et Marie-Michelle Bénier, seuls cohéritiers desdits mariés Bénier et Blanc; et encore ledit Jean-François Bénier, héritier préciputaire pour un quart du sieur Claude Bénier son père.

*Les immeubles à vendre consistent :*

1° En un bâtiment d'habitation, composé de cave voûtée, cuisine et salle à manger au rez de chaussée, d'un fenil et de deux chambres au premier étage; d'un cuvier ayant une cuve de la teneur d'environ vingt-cinq hectolitres, et un petit pressoir, qui sont également compris en la vente;

2° En un petit bâtiment construit en briques et plâtre, et servant d'écurie, poulailler, cabinet d'aisance et fenil audessus.

3° En un petit jardin, en face des bâtimens, complanté d'arbres fruitiers.

Le tout, situé au territoire de Janicus, commune de Brignais, et entouré de murs, contient, compris une cour et une allée d'arbres fruitiers, 44 ares 50 centiares, et a été estimé en totalité à la somme de six mille francs, ci. 6,000f.

4° En un fonds en vigne et terre, situé au territoire du Bonnet, même commune de Brignais, de la contenance de 18 ares 70 centiares, estimé à la somme de cinq cent soixante et dix-huit francs cinquante centimes, ci. 578 50

5° En un bois sis au territoire de l'Appent, même commune de Brignais, de la contenance totale de seize ares cinquante centiares, estimé cent soixante francs dix centimes 160 10

Total de l'estimation: six mille sept cent trente-huit francs soixante centimes, ci. 6,738 50

Tous lesdits immeubles seront adjugés en un seul lot au pardessus de la somme de six mille sept cent trente-huit francs soixante centimes, montant de leur estimation, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

L'adjudication préparatoire aura lieu en vertu du jugement dudit jour dix-neuf juillet mil huit cent vingt-huit, pardevant M<sup>e</sup> Dubouchet, notaire, et en son étude à Brignais, le dimanche vingt-six octobre mil huit cent vingt huit, à dix heures du matin. Signé JULLIEN, avoué.

Nota. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Jullien, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 29, ou en l'étude de M<sup>e</sup> Dubouchet, notaire à Brignais, où le cahier des charges est déposé. (398)

Samedi, dix-huit octobre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place St-Pierre de cette ville, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en banque, secrétaire, commode, bois de lit, matelas et autres objets. PARCEINT. (399)

Samedi prochain, dix-huit octobre mil huit cent vingt-huit, deux heures de relevée, sur la place du Marché aux chevaux, dite Louis XVIII de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en cheval, cabriolet, harnais, etc. BLANCHARD. (402)

Samedi prochain, dix-huit octobre mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place du Marché de la commune de la Croix-Rousse, au-devant des barrières de ce nom, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en soufflets de forge, enclume, barres de fer, outils de forgeron, commode, garde-robe, etc., etc. BLANCHARD. (405)

Le samedi dix-huit du courant, à neuf heures du matin; sur la place du Plâtre de la Guillotière, au bout du pont, il sera procédé à la vente des meubles et effets saisis au préjudice

du sieur Pilat, cabaretier; lesquels consistent en tables, billard, etc. SIMON jeune. (406)

**ANNONCES DIVERSES.**

**VENTE APRÈS FAILLITE.**

D'un Fonds d'épicerie-droguiste, situé à Lyon, rue Buisson, n° 8.

Le public est prévenu que le syndic provisoire de la faillite du sieur Louis-Sébastien Debrou, ci-devant épicerie-droguiste à Lyon, rue Buisson, n° 8, est autorisé, par M. le juge-commissaire de ladite faillite, à vendre à l'amiable les marchandises, ustensiles et agencemens dépendant de la faillite et composant ledit fonds.

Les marchandises se divisent en épiceries, drogueries et plantes médicinales; et les ustensiles et agencemens se composent de tout ce qui est nécessaire à l'exploitation de ce commerce.

Les personnes qui désireraient acquérir ledit fonds, sont invitées à s'adresser, tous les jours non fériés, de sept à neuf heures du matin, au sieur Pierre Laffite, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue Juiverie, n° 17, qui leur donnera connaissance de l'inventaire qu'il en a fait, et leur fera voir les marchandises, agencemens et magasins. Lyon, le 11 octobre 1828. (380-5)

Adjudication le dimanche vingt-trois novembre mil huit cent vingt-huit, à midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Masson, notaire à Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), d'une belle propriété située à Gergy, près de la Saône (deux lieues de Châlons), consistant en une belle maison d'habitation entre cour et jardin, ayant son entrée par une grille en fer; bâtimens d'exploitation, terre labourable, prés, vignes et étangs cultivés; le tout contenant environ septante hectares quatre-vingt centiares (deux cent six journaux et demi) d'un produit de plus de cinq mille francs. S'adresser audit M<sup>e</sup> Masson, notaire. (573)

**A VENDRE.**

*A vendre pour dissolution de société.*

Beau fonds de restaurant dans une des meilleures positions de la ville, et ayant une clientèle choisie et nombreuse. S'adresser au bureau du journal. (397)

*A vendre de suite.*

Un ancien fonds de mercerie demi gros et détail. S'adresser au bureau du journal. (336-7)



Une jument, race allemande, âgée de 6 ans, à tous crins, bonne pour la selle et la voiture. S'adresser place Louis XVIII, maison Urasco. (389-3)



Deux superbes chiens d'arrêt de première qualité. S'adresser à M. Grandin, aux Pierres-Plantées, n° 15. (400)

**AVIS.**

**BAINS PORTATIFS.**

Le propriétaire de cet établissement qui est actuellement grand cour St-Charles, près la rue Gentil, a l'honneur de prévenir le public qu'il est en pleine activité.

Des soins multipliés et actifs seront employés dans le service. (549-4)

Montmey, officier-de-santé, herniaire et dentiste, élève de M. Morand de Paris, ci-devant Port-du-Temple, actuellement place de l'Herberie, n° 5, au 1<sup>er</sup>, à Lyon. (556)

**SPECTACLES DU 17 OCTOBRE.**

**GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.**

EUGÉNIE, drame. — MONTANO ET STÉPHANIE, opéra.

**THÉÂTRE DES CÉLESTINS.**

LA FEMME A DEUX MARI, mélod. — LA MATINÉE AU CONTRA-TENS, vaud. — LES DEUX FORÇATS, mélod.

**BOURSE DU 14.**

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 sept. 1828. 105f 65 70 75 70. Trois p. o/o, jous. du 22 juin 1828. 74f 74f 5 10 5 10. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1840f.

Rentes de Naples. Cert. Falcomet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 79f 10 20 25 30.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 45f 59, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50. Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franc. Jous. de mai. Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 29 5f 8.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o, Jous. de janv. 50 5f 8 181f 49 5f 7f 8 50 112.

Met. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild. Emp. d'Haiti rembours. par 25. emc. Jou. de juil. 1828. 670f.

